

CRITÈRES LÉGAUX DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Conduite vexatoire

Cette conduite est humiliante, offensante ou abusive pour la personne qui la subit. La conduite vexatoire se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes de manque de respect, qui font de la peine, blessent dans son amour propre, contrarient, humilient ou insultent. Elle dépasse ce qu'une personne raisonnable estime correct dans le cadre de son travail.

La conduite vexatoire est étudiée sur le plan subjectif-objectif. L'analyse de ce critère lors de l'étape de l'analyse de recevabilité et lors de la détermination du bien-fondé de la plainte est réalisée selon le point de vue de la « personne raisonnable ».

Caractère répétitif des actions ou la gravité

Période au cours de laquelle se sont déroulés les faits allégués. La fréquence n'a toutefois pas à être très élevée. Plus la conduite est grave, moins grande sera l'exigence de la répétition. Ce qui suggère l'idée d'un étalement dans le temps.

Pour constater la présence d'une répétition, il ne suffit pas de démontrer l'occurrence de plusieurs faits. Ces faits doivent s'étendre sur une période déterminée. C'est l'accumulation d'incidents, peut-être à première vue inoffensifs, dans un intervalle circonscrit qui permettra de conclure au caractère répétitif.

Des paroles, des gestes ou des comportements hostiles ou non désirés

Les paroles, les gestes ou les comportements reprochés doivent être perçus comme hostile ou non désirés.

Un comportement hostile est fait dans l'intention de nuire à une personne. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la personne ait exprimé clairement son désaccord pour chaque comportement, parole, acte ou geste posé pour conclure qu'il n'était pas désiré.

Dans le cas d'un geste non désiré, l'intention de nuire à une personne n'est pas nécessairement présente. L'expression s'entend dès lors d'une conduite qui, sans être hostile, peut être vexatoire. Il peut en être ainsi, à titre illustratif, dans le cas d'attitude qui tente subtilement d'exclure autrui sans raison apparente, de produire une forme de ghettoïsation ou simplement de rejeter l'altérité. Le droit tient pour acquis que ces diverses conduites sont nécessairement non désirées.

L'atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique

La conduite vexatoire porte habituellement atteinte à la dignité ou l'intégrité psychologique ou physique de la victime. Une diminution du sentiment d'estime de soi, une détérioration des fonctions normales du corps humain ou un déséquilibre psychologique ou émotionnel est habituellement observé dans ces situations.

Une atteinte à l'intégrité requiert la preuve d'une altération concrète des caractéristiques physiques ou psychiques du plaignant, et ce sur une période prolongée. La permanence n'est toutefois pas nécessaire.

L'atteinte à la dignité ne commande pas une telle preuve ; l'élément de durée n'est pas requis.

Un milieu de travail rendu néfaste

La conduite vexatoire a un impact sur le milieu de travail de la personne plaignante qui devient néfaste pour elle, c'est à dire qu'elle n'a plus envie d'y retrouver et éprouve un grand malaise quand elle s'y trouve.

Il n'est pas nécessaire de mettre en preuve une détérioration réalisée des conditions de travail (salaire, chances d'avancement, etc.). La preuve d'un climat néfaste sera suffisante soit un milieu nuisible, malsain, dommageable. Un milieu qui ne permet pas la réalisation des objectifs liés au contrat de travail de façon saine est un milieu néfaste.